

## Cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs

### ■ Les décrets régissant le nouveau statut particulier d'assistant socio-éducatif :

- **décret 2013-491 modifiant le décret 92-843 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- **décret 2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2013-494 du 10 juin 2013** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

#### 1) Les missions (art. 2 du décret 92-843 du 28 août 1992)

Pas de modification

#### 2) Le recrutement (art. 4 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié)

**Concours sur titres avec épreuves** ouvert :

1. Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.
2. Pour la spécialité « Éducation spécialisée », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

#### 3) Un cadre d'emplois, 2 grades : assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif principal (art. 14 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié et art. 1 du décret 2013-494 du 10 juin 2013)

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Assistant socio-éducatif</b>				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 6 mois	357	332
3	2 ans	1 an 6 mois	370	342
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352
5	2 ans	1 an 6 mois	406	366
6	2 ans	1 an 6 mois	430	380
7	2 ans	1 an 6 mois	450	395
8	2 ans	1 an 6 mois	472	412
9	3 ans	2 ans 6 mois	500	431
10	3 ans	2 ans 6 mois	528	452
11	3 ans	2 ans 6 mois	558	473
12	4 ans	3 ans 6 mois	584	493
13	-	-	614	515

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Assistant socio-éducatif principal</b>				
1	1 an	1 an	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	441	388
3	2 ans	1 an 6 mois	461	404
4	2 ans	1 an 6 mois	486	420
5	2 ans	1 an 6 mois	514	442
6	2 ans	1 an 6 mois	544	463
7	2 ans	1 an 6 mois	572	483
8	3 ans	2 ans 6 mois	599	504
9	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
10	4 ans	3 ans 6 mois	646	540
11	-	-	675	562

#### **Commentaire de SUD :**

Le grade d'assistant socio-éducatif était décliné sur 10 échelons, de l'IM 314 à l'IM 500. Il comprend désormais 13 échelons, de l'IM 327 à l'IM 515. Si la nouvelle grille apporte 13 points de plus au 1<sup>er</sup> échelon, dès le 5<sup>ème</sup> échelon c'est une perte de 9 points, de 17 points au 6<sup>ème</sup>, etc. Il faut atteindre le 13<sup>ème</sup> échelon pour de gagner 15 points.

Le grade de principal comportait 7 échelons de l'IM 375 à l'IM 534. Il en comporte désormais 11, de l'IM 375 à l'IM 562. Avec l'allongement de la durée (18 ans 6 mois au lieu de 12 ans 9 mois), la perte est de 16 point dès la 2<sup>ème</sup> année. Il faut attendre le 10<sup>ème</sup> échelon pour gagner 6 points puis le 11<sup>ème</sup> échelon pour 22 points supplémentaires.

**Passé le gain indiciaire immédiat lié au reclassement, c'est la dégringolade qui s'amorce...**

**Et c'est ce que certains veulent vous vendre comme du progrès !!!**

**Mis à part les heureux(ses) retraité(es) qui verront une petite amélioration de leur pension, où est le bénéfice ?**

#### 4) Les nouvelles règles d'avancement de grade (art. 15 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié)

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Assistant socio-éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	<b>Assistant socio-éducatif principal</b>

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.

#### Reclassement lors de l'avancement de grade (art 16 du décret 92-843 du 28 août 1992)

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
5	1	1/2 de l'ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
8	4	Ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
11	7	2/3 de l'ancienneté acquise
12	8	3/4 de l'ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise

#### 5) La promotion interne dans le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif (art. 5 du décret 2013-489 du 10 juin 2013)

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Assistant socio-éducatif</b>	○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois.	<b>Conseiller Socio-éducatif *</b>

\* Pour l'accès au cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif par promotion interne : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine

**Quota** : 1 recrutement par promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité

## 6) Les modalités de reclassement dans les nouveaux grades

Les tableaux de reclassement dans les nouveaux grades font apparaître des gains immédiats plus ou moins importants (jusqu'à 25 points). Mais l'allongement de la carrière peut inverser très vite la courbe.

Pour les assistants socio-éducatifs :

Assistant socio-éducatif			Reclassement dans le nouveau grade d'Assistant Socio-Educatif				
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	Moins d'1 an	314	→	1	327	+ 13	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	314	→	2	332	+ 18	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
2	Moins d'1 an	317	→	2	332	+ 15	2/3 de l'ancienneté acquise + 1 an
	Plus d'1 an	317	→	3	342	+ 25	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
3	Moins d'1 an	336	→	3	342	+ 06	Ancienneté acquise + 1 an
	Plus d'1 an	336	→	4	352	+ 16	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
4	-	352	→	5	366	+ 14	Ancienneté acquise
5	Moins d'1 an	375	→	6	380	+ 05	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	375	→	7	395	+ 20	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
6	-	397	→	8	412	+ 15	2/3 de l'ancienneté acquise
7	-	420	→	9	431	+ 11	Ancienneté acquise
8	-	446	→	10	452	+ 06	Ancienneté acquise
9	Moins d'1 an	468	→	11	473	+ 05	3/2 de l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	468	→	12	493	+ 25	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10	-	500	→	13	515	+ 15	Ancienneté acquise

Par exemple : une collègue, au 3<sup>ème</sup> échelon - IM 336 depuis le 13 juin 2012 (1 an d'ancienneté au 13 juin 2013):

☞ Reclassement au 4<sup>ème</sup> échelon, IM 352, sans ancienneté, soit un gain immédiat de 16 points (74 € brut).

☞ Dès 2014, l'indice redevient identique.

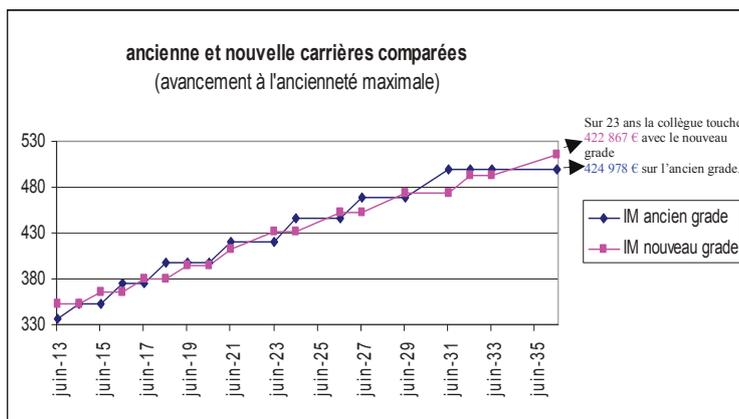
☞ En 2018, l'ancienne carrière redevient plus favorable.

☞ En 2031, c'est une perte mensuelle de 125 €.

☞ En 2036 seulement, la nouvelle carrière permet un gain définitif de 15 points.

**Au final, c'est pourtant une perte !**

Ici, en lissant sur 23 ans, la collègue a perdu plus de 2100 €, soit en moyenne 92 € par an.



Pour les assistants socio-éducatifs principaux :

Assistant socio-éducatif principal			Reclassement dans le nouveau grade d'Assistant Socio-Educatif principal				
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	Moins d'1 an	375	→	2	388	+ 13	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	375	→	3	404	+ 29	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
2	-	404	→	4	420	+ 16	Ancienneté acquise
3	-	429	→	5	442	+ 13	2/3 de l'ancienneté acquise
4	-	451	→	6	463	+ 12	2/3 de l'ancienneté acquise
5	Moins d'1 an 6 mois	474	→	7	483	+ 09	4/3 de l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an 6 mois	474	→	8	504	+ 30	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
6	Moins d'1 an 6 mois	500	→	9	524	+ 24	Ancienneté acquise
	Plus d'1 an 6 mois	500	→	10	540	+ 40	Sans ancienneté
7	-	534	→	10	540	+ 06	Ancienneté acquise